

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT FERMETURE DU PARC MUNICIPAL M. PIARD

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 à L.2212.5,

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2012 réglementant les activités dans le parc municipal M. Piard,

Vu le risque de crue ou de la montée rapide des eaux annoncée par le site national Vigicrues,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire à toute personne l'accès au parc municipal M. Piard,

ARRETE :

Article Premier – En raison du risque de crue génératrice de débordements ou de la montée rapide et dangereuse des eaux nécessitant une vigilance particulière et pour des raisons de sécurité, l'accès au parc municipal Maurice Piard dans son intégralité est strictement interdit à toute personne à compter du jeudi 19 février 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Directeur des services techniques.

Fait à Condé en Normandie, le 18 février 2026

Par délégation,

Patrick Billard

Adjoint au maire, en charge des travaux et de la sécurité

